

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS1339

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« IX *bis* (nouveau). – L'article 10 de la loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'État est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer le Conseil d'orientation stratégique de l'Institut français.

Cette suppression repose sur la méthode du Gouvernement, qui s'appuie sur trois critères :

Premier critère : la redondance avec d'autres services ou organismes.

Deuxième critère : l'activité réelle de la commission.

Troisième critère : l'impact de la suppression sur la lisibilité de l'action publique.

L'application de ces critères conduit à la conclusion que les instances de gouvernance de l'établissement peuvent exercer une fonction similaire à celle du Conseil d'orientation stratégique.